

**PROTOCOLE ADMINISTRATIF
CONCERNANT L'AUDIENCE PUBLIQUE SUR
LES ENJEUX DE LA FILIÈRE URANIFÈRE AU QUÉBEC**

entre

La COMMISSION DU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT, organisme institué en vertu de l'article 6.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2 (BAPE), Commission constituée aux fins d'une enquête sur les enjeux de la filière uranifère au Québec conformément à l'article 6.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à l'article 2 des *Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques* (RLRQ, c. Q-2, r. 45),

(ci-après la « Commission du BAPE »)

et

La COMMISSION SPÉCIALE DU COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT DE LA BAIE-JAMES, organisme institué en vertu de l'article 22.3.1 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, Commission créée spécialement aux fins de l'audience publique,

(ci-après la « Commission du CCEBJ »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au BAPE le mandat d'enquête portant sur les enjeux de la filière uranifère au Québec conformément à l'article 6.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) (Mandat) ;


ATTENDU QUE le mandat comporte la tenue, par la Commission du BAPE, d'une audience publique sur l'ensemble du territoire du Québec dont le « Territoire » défini à l'article 22.1.6 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (Convention ou CBJNQ) et du chapitre II de la LQE ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nation Crie du Québec ont conclu une Entente concernant un mandat d'enquête sur la filière uranifère au Québec (Entente) ;

ATTENDU QUE dans sa lettre de mandat au président du BAPE en date du 3 mars 2014, le ministre a dit s'attendre à ce que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James (CCEBJ) prévu dans la CBJNQ soit associé à l'exercice de consultation publique entrepris par le BAPE afin de bénéficier de l'expertise du CCEBJ et de veiller à s'assurer qu'il n'est pas porté atteinte aux droits des Cris inscrits au chapitre 22 de la CBJNQ ;

ATTENDU QUE le CCEBJ agit à titre d'« organisme privilégié et officiel auquel font appel les gouvernements responsables dans le Territoire relativement à leur participation à l'élaboration des lois et règlements visant le régime de protection de l'environnement et du milieu social » et à ce titre, il surveille l'administration et la gestion du régime, par le libre échange de leurs points de vue, de leurs intérêts et de leurs renseignements (CBJNQ, art. 22.3.24) ;

ATTENDU QUE le CCEBJ a créé une commission spéciale (Commission du CCEBJ) dans le cadre de l'audience publique sur les enjeux de la filière uranifère au Québec faisant l'objet du présent Protocole ;

 1

ATTENDU QUE la Commission du CCEBJ et la Commission du BAPE désirent mettre en commun leurs efforts en vue de mener une consultation valable des populations habitant le Territoire, tout en assurant une participation spéciale des Cris conformément aux principes établis par la Convention ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I. PRINCIPES DE BASE

1. Le présent Protocole est destiné à fixer les modalités administratives de la consultation à être menée dans le Territoire ou ayant une incidence sur celui-ci pour donner effet aux principes directeurs établis par la Convention, sans compromettre l'autonomie de juridiction des parties ;
2. Les parties agiront en tant qu'organismes indépendants et impartiaux, en conformité avec la LQE et la Convention, selon le cas ;
3. Rien dans le présent Protocole n'est réputé limiter la liberté de chaque partie d'enquêter sur tout autre aspect de son choix relié aux enjeux de la filière uranifère dans le Territoire, étant entendu que les aspects expressément prévus aux présentes ne constituent pas une énumération restrictive ;
4. Rien dans le présent Protocole n'est réputé restreindre le droit de chaque partie d'entendre tout autre intervenant qu'elle juge à propos dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues par la loi, étant entendu que les communautés mentionnées aux présentes sont entendues en application des principes directeurs établis par la Convention ;

II. PHASES DE L'AUDIENCE PUBLIQUE

5. L'audience publique que la Commission du BAPE tiendra sur l'ensemble du territoire québécois, dont le Territoire, est composée de trois phases :
 - a) Phase de préconsultation (20 mai au 23 juin 2014) : cette phase permettra à la Commission du BAPE de recueillir les préoccupations de la population afin d'ajuster sa stratégie d'enquête ;
 - b) Phase de questionnement et d'information (début automne 2014) : cette phase permettra à la Commission du BAPE et aux participants d'approfondir les enjeux qui sont l'objet de l'enquête sur cette filière, en présence d'experts et de personnes-ressources des ministères et des organismes, dans le cadre d'ateliers thématiques ;
 - c) Phase de présentation des mémoires (fin automne 2014 – début hiver 2015) : elle permettra à la Commission du BAPE d'entendre les personnes qui auront déposé un mémoire ou qui désirent faire connaître leur opinion de vive voix ;

A) PHASE DE PRÉCONSULTATION

Les parties conviennent des modalités suivantes pour les séances publiques que tiendra la Commission du BAPE dans le Territoire pendant la phase de préconsultation :

6. Les séances se tiennent dans les communautés suivantes :
 - 6.1 Chisasibi, prévue le 3 Juin ;



- 6.2 Chibougamau, prévue le 4 juin ;
 - 6.3 Mistissini, prévue le 5 juin ;
 - 6.4 sous réserve de contraintes logistiques, Whapmagoostui/ Kuujuarapik ;
- 7. Toute séance est tenue conjointement par la Commission du BAPE et par la Commission du CCEBJ ;
 - 8. Le président de la Commission du CCEBJ co-préside, avec le président de la Commission du BAPE, les séances. Le président de la Commission du CCEBJ prononce le mot de bienvenue à l'ouverture de chaque séance ;
 - 9. Le public peut aussi transmettre ses préoccupations par courriel ou courrier jusqu'au 11 juillet ou une date ultérieure déterminée par la Commission du BAPE ;

B) PHASE DE QUESTIONNEMENT ET D'INFORMATION

Séances publiques thématiques dans le Territoire

Les parties conviennent des modalités suivantes pour les séances publiques thématiques que tiendra la Commission du BAPE dans le Territoire :

- 10. Les séances se tiennent dans les communautés suivantes : Chisasibi, Chibougamau et Mistissini, selon les modalités que détermineront le président de la Commission du BAPE et le président de la Commission du CCEBJ ;
- 11. La Commission du CCEBJ collabore avec la Commission du BAPE afin de déterminer les experts à être invités à l'une ou l'autre des séances, ainsi que les thèmes à aborder, et ce en regard des contraintes logistiques applicables. Les experts sont invités à déposer des résumés en français et en anglais de leurs exposés ;
- 12. Toute séance est tenue conjointement par la Commission du BAPE et par la Commission du CCEBJ ;
- 13. Le président de la Commission du CCEBJ co-préside, avec le président de la Commission du BAPE, les séances. Le président de la Commission du CCEBJ prononce le mot de bienvenue à l'ouverture de chaque séance ;

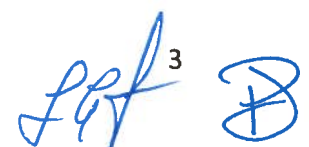
Séances publiques thématiques à l'extérieur des territoires visés par la CBJNQ, la CNEQ et le chapitre II de la LQE

Les parties conviennent des modalités suivantes pour les séances publiques thématiques que tiendra la Commission du BAPE à l'extérieur des territoires visés par la CBJNQ, la CNEQ et le chapitre II de la LQE :

- 14. La Commission du CCEBJ soumet pour considération à la Commission du BAPE ses propositions quant aux experts qu'elle souhaite voir invités. Les experts sont invités à déposer des résumés en français et en anglais de leurs exposés ;
- 15. Pendant toutes les séances, la Commission du CCEBJ a un statut de participant privilégié. En tout temps, elle communique au président de la Commission du BAPE les questions qu'elle souhaite voir poser aux personnes-ressources et aux experts invités ;

Missions à l'étranger

Les parties conviennent des modalités suivantes pour les missions à l'étranger que pourrait faire la Commission du BAPE :

 3

16. La Commission du CCEBJ soumet à la Commission du BAPE ses propositions quant aux missions qu'elle souhaite que la Commission du BAPE effectue, la décision revenant à la Commission du BAPE ;
17. La Commission du CCEBJ peut accompagner le personnel du BAPE dans les missions ;
18. La Commission du BAPE transmet le rapport de ses missions à la Commission du CCEBJ dès qu'il est disponible ;

C) PHASE DE PRÉSENTATION DES MÉMOIRES

Les parties conviennent des modalités suivantes pour les séances publiques que tiendra la Commission du BAPE pendant la phase de présentation des mémoires :

19. Dans le Territoire, les séances se tiennent dans les communautés suivantes : Mistissini, Chibougamau et Chisasibi, selon les modalités que détermineront le président de la Commission du BAPE et le président de la Commission du CCEBJ ;

Pour les territoires visés par la CBJNQ, la CNEQ et le chapitre II de la LQE, une séance tripartite se tient à Montréal, selon les modalités que détermineront le président de la Commission du BAPE, le président de la Commission du CCEBJ et le président de la Commission du CCEK ;

20. Toute séance dans le Territoire est tenue conjointement par la Commission du BAPE et par la Commission du CCEBJ. À cette fin, les mémoires déposés sont mis à la disposition des deux commissions ;
21. Le président de la Commission du CCEBJ co-préside, avec le président de la Commission du BAPE, les séances dans le Territoire. Le président de la Commission du CCEBJ prononce le mot de bienvenue à l'ouverture de chaque séance ;
22. La séance tripartite est tenue conjointement par la Commission du BAPE, la Commission du CCEBJ et la Commission du CCEK. À cette fin, les mémoires déposés sont mis à la disposition des trois commissions ;
23. Le président de la Commission du CCEBJ et le président de la Commission du CCEK co-président, avec le président de la Commission du BAPE, la séance tripartite. Le président de la Commission du CCEBJ et le président de la Commission du CCEK prononcent le mot de bienvenue à l'ouverture de la séance ;

III. MODALITÉS D'APPLICATION GÉNÉRALE À LA TENUE CONJOINTE DE L'AUDIENCE PUBLIQUE DANS LE TERRITOIRE

A) DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

24. La Commission du BAPE et la Commission du CCEBJ veillent à ce que les séances publiques prennent en compte les activités traditionnelles des Cris de la Baie James et qu'aucune d'elles n'entre en conflit avec ces activités ;
25. Le choix de tenir l'audience dans les communautés se veut le reflet de la participation spéciale assurée aux Cris par la Convention, étant entendu que cette audience vaut pour tout autre citoyen présent ;



26. Toutes les annonces concernant l'audience indiquent clairement que ces audiences sont organisées conjointement par la Commission du BAPE et la Commission du CCEBJ ;
27. Les dates et les emplacements des séances publiques sont décidés conjointement par le président de la Commission du CCEBJ et le président de la Commission du BAPE, considérant que les Cris ont droit à un statut particulier et à une participation spéciale à l'égard du régime de protection environnementale et sociale applicable dans le Territoire, en vertu de l'article 22.2.2 de la Convention ;
28. L'audience se tient conformément aux dispositions établies par les *Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques*, sous réserve des dispositions du présent Protocole, toute incompatibilité entre les Règles de procédure et le présent Protocole pouvant être résolue par les présidents de la Commission du BAPE et de la Commission du CCEBJ dans les limites de leurs prérogatives ;
29. Le président de la Commission du BAPE et le président de la Commission du CCEBJ voient à ajuster le déroulement de l'audience, lorsque nécessaire, pour faciliter la participation des Cris et leur accorder la place spéciale que leur reconnaît la Convention, étant entendu que ces mesures doivent être clairement expliquées et justifiées auprès des participants ;
30. Le président de la Commission du CCEBJ est disponible pour aider le président de la Commission du BAPE à faciliter les interactions avec les gouvernements locaux de chaque communauté, aux fins de l'organisation logistique de l'audience ;
31. Pour les séances, la Commission du BAPE veille, avec la collaboration de la Commission du CCEBJ, à ce que des services adéquats de traduction simultanée en français, anglais et cri soient disponibles pendant les séances;
32. La Commission du BAPE veille à ce que les séances, y compris la séance tripartite, soient diffusées sur Internet ;

B) DOCUMENTATION DE L'AUDIENCE

33. La Commission du BAPE et la Commission du CCEBJ mettent à la disposition l'une de l'autre toute documentation pertinente dont elles disposent en relation avec le mandat ;
34. Le président de la Commission du BAPE et le président de la Commission du CCEBJ identifient les textes dont la traduction est nécessaire. Avec l'approbation de leurs auteurs, la Commission du BAPE veille à obtenir leur traduction dans le respect des droits d'auteur. Les frais de la traduction en français, en -anglais et en -cri sont assumés par la Commission du BAPE ;

C) RAPPORT SUR L'AUDIENCE PUBLIQUE DANS LE TERRITOIRE

35. La Commission du BAPE et la Commission du CCEBJ s'entendent sur un plan de travail de ce rapport ainsi que sur les documents à échanger ;
36. Les présidents de la Commission du BAPE et de la Commission du CCEBJ sont responsables de la rédaction de ce rapport conjoint qu'ils signeront le cas échéant. Ce rapport conjoint sera distinctement identifié à l'intérieur du rapport que la Commission du BAPE produira conformément à l'article 6.3 de la LQE ;
37. Le rapport conjoint portera une mention établissant clairement le contexte de sa rédaction afin de démontrer que l'indépendance et l'impartialité des parties ont été respectées ;



38. La rédaction d'un rapport conjoint ne devra en aucun cas limiter le droit de chaque partie de formuler des observations et des conclusions qui lui sont propres et auxquelles l'autre partie ne souscrit pas nécessairement, auquel cas leurs observations et conclusions respectives seront clairement indiquées dans un addenda audit rapport qui sera alors signé séparément, dans le respect du délai fixé pour la réalisation du mandat ;
39. La Commission du BAPE veillera, à ses frais, à la traduction en anglais et cri du rapport conjoint ainsi que de la synthèse du rapport qui sera produit conformément à l'article 6.3 de la LQE ;

IV. ADMINISTRATION COURANTE

40. Pour l'exécution des modalités administratives prévues au présent Protocole pendant leurs travaux, la Commission du BAPE et la Commission du CCEBJ désignent leurs présidents respectifs ;
41. La Commission du CCEBJ s'engage expressément à assurer la confidentialité des mémoires incluant l'identité de leurs auteurs tant qu'ils ne sont pas rendus publics par la Commission du BAPE, du rapport visé à la section III C) tant qu'il n'est pas rendu public par le ministre, de toutes les versions préliminaires dudit rapport ainsi que de toute information pour laquelle les présidents des commissions auront exigé le respect de la confidentialité ;
42. Les frais de déplacement et de séjour des membres des commissions sont assumés selon les règles de leur commission respective ;
43. Toutes annonces publiques ou communiqués de presse relatifs au présent Protocole doivent être préparés conjointement;
44. Toute autre matière administrative peut également être valablement résolue par entente verbale ou écrite entre les présidents respectifs de la Commission du BAPE et de la Commission du CCEBJ, lesquels ont expressément et explicitement par les présentes le mandat et le devoir de les résoudre;
45. Toute question concernant le fond du présent Protocole devra être soumise aux parties.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé :


Pour la COMMISSION DU BUREAU
D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR
L'ENVIRONNEMENT



Louis-Gilles Francoeur

À Québec, ce 15^e jour de mai 2014

Pour la COMMISSION DU COMITÉ
CONSULTATIF POUR
L'ENVIRONNEMENT DE LA BAIE-JAMES



Paul John Murdoch

À Wemindji, ce 15^e jour de mai 2014

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES
REÇU LE
20 MAI 2014
SUR L'ENVIRONNEMENT